PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 2 septembre 2026

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 26 - 374

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMONDIS Electrorecycling SAS

Route de l'Ecluse - ZAC des Marots
10800 SAINT-THIBAULT

Code AIOT : 0005703169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2026 dans l'établissement REMONDIS Electrorecycling SAS implanté Route de l'Ecluse - ZAC des Marots – 10800 SAINT-THIBAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance le 11 juin 2026, afin d'informer l'Inspection des Installations Classées de l'évolution de l'activité exercée sur le site exploité par la société REMONDIS à SAINT-THIBAULT, consistant en l'ajout d'une activité de transit de métaux ferreux et non ferreux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE (déchets non dangereux - métaux), soumise au régime de la Déclaration pour une surface comprise entre 100 m² et 1 000 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS Electrorecycling SAS
- Route de l'Ecluse - ZAC des Marots - 10800 SAINT-THIBAULT
- Code AIOT : 0005703169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise REMONDIS exploite sur son site de SAINT-THIBAULT une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques : petits appareils électroménagers et gros électroménagers froids.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 annexe IV	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.1 de l'annexe I	Demande de justificatif Demande d'action corrective
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance, déposé par l'exploitant le 11 juin 2026, a pour objet d'informer l'Inspection des Installations Classées de l'évolution de l'activité exercée sur le site exploité à SAINT-THIBAULT, consistant en l'ajout d'une activité de transit de métaux ferreux et non ferreux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE (déchets non dangereux – métaux), soumise au régime de la Déclaration pour une surface comprise entre 100 m^2 et 1 000 m^2.

Lors de la visite de contrôle réalisée le 26 juin 2026, l'inspection des installations classées a vérifié la conformité du projet aux prescriptions réglementaires, notamment celles issues de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration .

Au vu des éléments techniques et réglementaires fournis dans le porter-à-connaissance et des constats favorables issus de la visite d'inspection du 26 juin 2026, l'Inspection des Installations Classées n'a pas de remarques particulières à ce stade concernant cette demande d'évolution d'activité et n'a pas d'objection à la poursuite de l'activité de transit de métaux ferreux et non ferreux sur le site de SAINT-THIBAULT. Ce point sera à acter dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 annexe IV

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2713
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2	E
2. Supérieure ou égale à 100 m^2, mais inférieure à 1 000 m^2	D

Constats :

L'exploitant a délimité une zone dédiée au transit des métaux, d'une superficie de 13 mètres sur 14 mètres, soit **182 m^2**. Cette surface respecte la fourchette réglementaire (entre **100 m^2 et 1 000 m^2**), correspondant au seuil de déclaration applicable.
Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant indique que les tonnages liés à la rubrique 2713 ne doivent pas occasionner de volume de traitement supplémentaire. De ce fait, ils sont distincts de la capacité de traiter 50 000 tonnes autorisé par l'arrêté préfectoral n° PCICP202506-001 du 25 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

Les parois de la zone de transit sont à moins de 20 mètres des limites du site. Aussi, l'exploitant a mis en place des dispositifs séparatifs :

- Deux pans équipés de murs métalliques remplis de concassé (classés coupe-feu 4 heures selon l'exploitant en réunion).
- Un troisième pan constitué de blocs béton standardisés RE120.

L'exploitant tient les justificatifs techniques (certifications et fiches produits) relatifs à ces dispositifs à disposition de l'Inspection des Installations Classées pour finaliser l'instruction du porter-à-connaissances.
Notons que l'exploitant est tenu d'entreposer sur cette aire de transit uniquement des déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler, constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.
Lors de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées a relevé que le calepinage des murs métalliques/concassés, dans sa configuration actuelle, présente une discontinuité, compromettant l'étanchéité aux flammes.
En réponse, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les correctifs nécessaires, en ajustant les murs, afin de rétablir une étanchéité conforme au classement coupe-feu initial. Les travaux seront réalisés avant tout transit de métaux sur l'air de stockage.

Type de suites proposées :
Demande de justificatif : documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.
Demande d'action corrective : ajustement des parois

N° 3 **:** Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La zone de transit des métaux est implantée sur une surface étanche, constituée d'un revêtement bitumineux intègre et exempt de fissures. Cette aire est située également dans la zone de rétention globale pour le site, avec une collecte des eaux pluviales et de ruissellement. Conformité au PPRI Seine Agglo : La commune de SAINT-THIBAULT est exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, principalement lié à : • La Seine et l'Hozain, • D'autres ruisseaux locaux (fossés Berthaux, La Ferrée), susceptibles de déborder lors d'épisodes pluvieux intenses,Des remontées de nappe phréatiques Pour limiter les impacts, la commune de SAINT-THIBAULT est couverte depuis avril 2017 par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi Seine Agglo). Actuellement, le site de REMONDIS est sur des zones sans aléa ou à aléa faible (bleu clair sur la carte de zonage). Compte tenu des éléments porter à la connaissances de l'inspections des installations classées, la mise en place de mur est compatible avec le règlement du PPRi de l'agglomération troyenne.
Type de suites proposées : Sans suite